

# Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle  
des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété  
intellectuelle (BIRPI)

82<sup>e</sup> année - N° 8

Août 1969

## Sommaire

	Pages
<b>UNION INTERNATIONALE</b>	
— Session extraordinaire du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) (Genève, 20 et 21 juin 1969) . . . . .	146
<b>ÉTUDES GÉNÉRALES</b>	
— Le droit de suite (Robert Plaisant) . . . . .	157
<b>CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES</b>	
— 7 <sup>e</sup> Congrès interaméricain sur le droit d'auteur (Caracas, 23-28 juin 1969) . . . . .	162
<b>CALENDRIER</b>	
— Réunions des BIRPI . . . . .	163
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle . . . . .	164
Mise au concours d'un poste aux BIRPI . . . . .	164

© BIRPI 1969

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

# UNION INTERNATIONALE

## Session extraordinaire du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)

(Genève, 20 et 21 juin 1969)

### Rapport final

#### Introduction

1. Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), ci-après désigné en abrégé « le Comité permanent », s'est réuni en session extraordinaire, les 20 et 21 juin 1969, à Genève, au siège des BIRPI.

2. Les douze Etats membres du Comité permanent étaient représentés: Allemagne (République fédérale), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse.

3. Les représentants des Etats suivants, membres de l'Union de Berne, étaient présents à titre d'observateurs: Australie, Israël, Malte, Maroc, Monaco, Pays-Bas, Saint-Siège, Suède.

4. Sur l'invitation du Président du Comité permanent, avaient été invités, en qualité d'observateurs, les Etats-Unis d'Amérique et le Kenya qui, quoique non membres de l'Union de Berne, sont membres du sous-comité créé par la Résolution n° 1 (XR) du Comité intergouvernemental du droit d'auteur du 7 février 1969 et dont la réunion à Paris, immédiatement après celle du Comité permanent, devait traiter de problèmes analogues.

5. L'Unesco, invitée à titre d'observateur, était également représentée.

6. La liste des participants figure en annexe au présent rapport.

7. Cette session extraordinaire était présidée par M. Jorge Carlos Ribeiro (Brésil) en sa qualité de Président en exercice du Comité permanent.

8. Les BIRPI étaient représentés par leur Directeur, le Professeur G. H. C. Bodenhausen, et le Premier Vice-Directeur, le Dr Arpad Bogsch. La tâche du Secrétariat du Comité permanent a été assurée par M. C. Masouyé, Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures, et M. V. Strnad, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

9. L'ordre du jour, tel qu'il figure au document DA/30/1 a été adopté à l'unanimité.

#### Discussion générale

*sur l'avis qui sera donné par le Directeur des BIRPI ou sous-comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur (sous-comité créé par la Résolution n° 1 (XR) du 7 février 1969), chargé d'examiner les problèmes soulevés par la révision proposée de l'article XVII de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Déclaration onnexe y relative (document DA/30/3)\**

10. Le Président du Comité permanent, prenant le document DA/30/3 comme base de discussion, a invité les participants à présenter des déclarations d'ordre général puis à examiner les cinq questions évoquées dans les paragraphes 15 à 21 dudit document. Il a précisé que l'avis à donner par le Directeur des BIRPI au sous-comité susdit relèvera de sa propre responsabilité mais que la discussion du document DA/30/3 lui permettra de se former une opinion approfondie des problèmes en cause. Il a mentionné également le document DA/30/4 contenant une déclaration de l'observateur de l'Argentine.

11. M. Charpentier (France) a souligné tout d'abord que sa délégation était profondément convaincue de la nécessité de maintenir distinctes la Convention de Berne et la Convention universelle. L'échec du Protocole annexé à Stockholm à la Convention de Berne démontre l'impossibilité de faire coïncider au sein de cette Convention les principes traditionnels d'une protection élevée et des dérogations en faveur des pays en voie de développement. La Convention universelle avec son niveau de protection inférieur est l'instrument approprié pour résoudre les problèmes des pays en voie de développement.

12. Il ne partage pas la crainte exprimée dans le rapport du Directeur des BIRPI et selon laquelle la Convention de Berne sans un assouplissement en faveur des pays en voie de développement se réduirait à un système n'étant pratiquement acceptable que pour les pays de l'Europe occidentale, car cette Convention pourrait grouper l'ensemble des pays industrialisés; au surplus, rien n'indique que tous les pays en voie de développement soient désireux de quitter l'Union de Berne.

13. Il ne partage pas non plus l'opinion du Directeur des BIRPI selon laquelle les pays hautement développés n'auraient pas besoin d'une réglementation internationale détaillée.

\* Ce document est reproduit ci-après, p. 153.

lée, étant donné la grande similitude de leurs législations nationales. La diffusion intense de l'information et l'apparition de nouveaux moyens techniques de communication rendent nécessaire un corps de règles cohérentes qui est représenté par la Convention de Berne.

14. Etant résolument opposée à la fusion des deux Conventions existantes ainsi qu'à toute solution consistant à greffer sur la Convention de Berne un protocole pour les pays en voie de développement, la délégation française désire que la clause de sauvegarde prévue par l'article XVII de la Convention universelle et la Déclaration annexe y relative soit rapidement suspendue, de telle sorte que lesdits pays puissent quitter la Convention de Berne sans perdre pour autant le bénéfice de la protection accordée par la Convention universelle.

15. De l'avis de la délégation française, la révision de la Convention universelle devrait être effectuée sans tarder et selon un processus indépendant des travaux du Groupe d'étude conjoint qui se réunira à Washington en septembre prochain.

16. La délégation française ne partage pas l'opinion du Directeur des BIRPI selon laquelle la protection garantie par la Convention universelle est de loin inférieure à celle établie dans le Protocole de Stockholm. En particulier, elle estime que la Convention universelle est plus restrictive en matière de traduction et d'exportations et ne contient aucune disposition aussi dérogatoire que celle de l'alinéa e) de l'article 1<sup>er</sup> de ce Protocole.

17. En conclusion, la délégation française insiste pour que la conférence chargée de réviser l'article XVII de la Convention universelle soit convoquée sans tarder.

18. M. Straschnov (Kenya) s'est déclaré opposé à l'idée d'une fusion des deux Conventions. Par contre, il a estimé que la suppression de l'article XVII de la Convention universelle pourrait ne pas s'effectuer sans contrepartie. Celle-ci pourrait consister en un protocole nouveau, établissant des liens entre les pays membres de l'Union de Berne seulement et les pays parties à la Convention universelle seulement. Un tel protocole pourrait prévoir, dans les rapports entre ces pays, l'application du traitement national, assortie d'une réciprocité matérielle.

19. M. Wallace (Royaume-Uni) a rappelé l'attitude de neutralité prise par le Royaume-Uni à l'égard de la révision de l'article XVII de la Convention universelle. Cependant, toute conférence de révision devrait nécessairement considérer d'autres questions. Il s'est félicité de l'initiative prise dans les secteurs privés intéressés en vue de trouver des arrangements d'ordre pratique se situant dans le cadre des Conventions actuelles, pour satisfaire les besoins des pays en voie de développement.

20. Il a estimé que toute règle spéciale du droit international destinée à satisfaire les besoins particuliers des pays en voie de développement devrait être incorporée dans la Convention universelle plutôt que dans la Convention de Berne. Le niveau de la protection dans les pays développés devrait être celui fixé dans l'Acte de Stockholm, hormis le Protocole. La Convention universelle devrait être révisée

pour y inclure certains droits fondamentaux (reproduction, radiodiffusion, exécution publique) et pour être assortie d'un protocole destiné en premier lieu à satisfaire les besoins des pays en voie de développement en matière d'éducation. Un tel instrument pourrait suivre les lignes générales du Protocole de Stockholm mais ne devrait pas permettre l'exportation des exemplaires fabriqués sous licence obligatoire ni contenir une disposition comme celle de l'alinéa e) de l'article 1<sup>er</sup>.

21. Le nouveau système de protection mondiale du droit d'auteur pourrait être réalisé de deux façons. L'une consisterait à avoir deux conventions, comme actuellement; l'autre serait une convention unique à deux niveaux, étant entendu que toute modification des dispositions constituant le niveau plus élevé devrait être réservée à la décision des pays liés par elles. Mais, dans les deux cas, un secrétariat unique devrait être responsable pour les questions du droit d'auteur international. Ce secrétariat devrait être assuré par les BIRPI et plus tard l'OMPI. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, de telles réformes pourraient être réalisées dans un délai très raisonnable.

22. Enfin, M. Wallace a informé le Comité permanent que le Royaume-Uni ne désirait pas se porter candidat pour la désignation des deux États observateurs au sous-comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, tel que prévu au point 4 de l'ordre du jour.

23. M. Ulmer (République fédérale d'Allemagne) a exprimé l'avis que l'existence de deux Conventions multilatérales sur le droit d'auteur n'était pas une solution idéale, mais qu'il fallait néanmoins la considérer comme une réalité. Cette dualité justifie des liens et ceux-ci existent déjà, tels que les sessions communes des deux comités établis par les Conventions, le Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international, ou encore la collaboration entre les BIRPI et l'Unesco. Il lui apparaît indispensable de renforcer cette collaboration. M. Ulmer partage entièrement les vues de la délégation du Royaume-Uni relatives à une administration unique des deux instruments.

24. Indépendamment des questions d'ordre administratif, deux tâches sont à accomplir. La première, dans l'immédiat, est de trouver une solution satisfaisante dans les relations des pays développés et des pays en voie de développement. Cela ne devrait pas être limité à la suspension de la clause de sauvegarde mais comporter en même temps l'introduction dans la Convention universelle d'autres dispositions. La seconde, en une étape ultérieure, est de rechercher des solutions d'ensemble pour les relations entre tous les pays du monde, y compris ceux qui n'appartiennent à ce jour ni à l'une ni à l'autre des deux Conventions.

25. M. Galtieri (Italie) a déclaré partager plusieurs considérations avancées par la délégation française. La révision de la clause de sauvegarde lui semble être le moyen le plus rapide pour satisfaire les revendications des pays en voie de développement. Un protocole commun aux deux Conventions relèverait plutôt des solutions à long terme. Les problèmes administratifs découlant de l'existence des deux Conventions pourraient être résolus dans le cadre de l'OMPI. Toutefois, cela relève de la compétence du Groupe d'étude qui se réunira en septembre prochain.

26. M. Chaudhuri (Inde) a rappelé qu'il y avait, lors de la réunion de Paris en février 1969, une opinion quasi unanime selon laquelle il fallait reviser l'article XVII de la Convention universelle et la Déclaration annexe y relative. Il a rappelé également la déclaration transmise par la délégation des Etats-Unis d'Amérique au nom des éditeurs de livres américains. Le rapport que le Directeur des BIRPI soumet à la présente session ne lui semble pas refléter l'esprit qui a présidé à la réunion de Paris; notamment, il ne mentionne pas le désir général de reviser la Convention universelle ainsi que de ratifier rapidement le Protocole de Stockholm. Le secrétariat de la Convention de Berne est financé par les contributions des Etats membres; il devrait donc refléter les aspirations de tous les Etats membres et non seulement celles des pays développés.

27. La délégation indienne considère que le rapport précité méconnaît la situation des pays en voie de développement. Le Protocole de Stockholm n'a pas été institué pour faciliter l'exportation à partir de ces pays; il a été adopté pour favoriser l'instruction publique. Ce que les pays en voie de développement trouvent inacceptable dans le système actuel du droit d'auteur international c'est qu'il rend difficile l'obtention des droits de reproduction ou de traduction pour un nombre limité de livres dont le besoin est justifié par les seuls buts éducatifs.

28. Elle ne partage pas l'opinion du Directeur des BIRPI selon laquelle beaucoup de pays développés trouvent excessives les exceptions inscrites dans le Protocole de Stockholm, car les récents contacts que l'Inde a eus avec l'International Copyright Task Force Committee aux Etats-Unis et la British Publishers Association démontrent que les concessions offertes par ces organismes privés équivalent d'une façon générale aux dispositions du Protocole de Stockholm.

29. De l'avis de la délégation indienne, la révision proposée de la Convention universelle ne constitue pas une alternative du Protocole de Stockholm, mais se justifie par les besoins des pays en voie de développement en matière d'éducation et par la nécessité de faire disparaître de la Convention universelle toute trace d'esprit colonialiste.

30. Cependant, l'Inde n'est pas opposée à un protocole commun aux deux Conventions, pour les pays en voie de développement. Ces questions devraient être examinées par le Groupe d'étude de septembre prochain, plutôt que par le sous-comité qui va se réunir à Paris.

31. En outre, la délégation indienne s'est déclarée opposée à la création d'une troisième convention, ainsi qu'à tout programme qui pourrait retarder la révision de la Convention universelle. Elle est également opposée à l'exigence d'une décision unanime pour reviser la clause de sauvegarde.

32. M. Chaudhuri a ensuite évoqué les besoins impérieux de l'Inde en matière de traductions, du fait qu'il existe un vaste programme pour utiliser les langues nationales dans l'éducation de la population. Il a rappelé les récents propos du Ministre de l'Éducation et de la Jeunesse de l'Inde sur les larges besoins des étudiants en matière de livres, besoins qui ne peuvent être satisfaits que par la production nationale. Il ne convient pas d'appliquer aux livres les mêmes critères

de protection qu'aux biens de consommation courante. Cependant, tout en cherchant à protéger les intérêts nationaux, il ne faut pas porter atteinte à la communauté internationale que constituent les livres et les auteurs. Il a indiqué que l'Inde dépense par an en devises étrangères 40 millions de roupies pour l'importation de livres et un demi-million pour le paiement des droits d'auteur étrangers. Le Directeur des BIRPI devrait, lors de la réunion du sous-comité à Paris, conseiller non seulement la révision de la clause de sauvegarde mais également l'adjonction à la Convention universelle d'un protocole similaire à celui de Stockholm.

33. M. Hermann (Brésil), s'associant aux considérations exprimées par la délégation française, a déclaré que les deux Conventions se complétaient et devaient être maintenues comme deux instruments séparés. Il lui apparaît très difficile d'instituer une convention avec deux niveaux différents et avec deux catégories d'Etats. La procédure pour la révision de la clause de sauvegarde de l'Union de Berne devrait être suivie en toute indépendance et le Comité permanent de cette Union ne devrait pas s'y immiscer.

34. M. Weineke (Danemark) a exprimé l'avis qu'une simple suspension de la clause de sauvegarde ne suffisait pas, mais que l'on devrait essayer de réaliser deux choses à la fois: introduire dans la Convention universelle la reconnaissance de certains droits minimums fondamentaux; reviser l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne pour en dissocier le Protocole et faire de celui-ci un instrument indépendant. La révision des deux Conventions devrait se faire simultanément. Il ne devrait pas être impossible de réaliser ce processus dans le même délai que celui requis pour une révision limitée à la clause de sauvegarde.

35. M<sup>lle</sup> Ringer (Etats-Unis) a déclaré que sa délégation était entièrement favorable au programme de révision de la Convention universelle tel qu'il est prévu par la résolution n° 1 (XR) du Comité intergouvernemental du droit d'auteur. Ce programme devrait être mené à chef dans les meilleurs délais.

36. Elle a rappelé que des efforts sont déjà déployés dans le secteur privé pour trouver des solutions pratiques aux problèmes de l'édition des oeuvres, en original ou en traduction, dans les pays en voie de développement.

37. La délégation des Etats-Unis désire souligner qu'une simple suspension de la clause de sauvegarde comporterait de graves dangers. Elle estime donc qu'il faut étudier non seulement cette question de la suspension mais aussi les questions indiquées dans les cinq points de la résolution susdite. C'est seulement en trouvant des solutions à tous les problèmes mentionnés dans celle-ci que l'on peut éviter une polarisation des deux Conventions.

38. Parmi ces cinq points, les Etats-Unis considèrent celui qui traite des nouveaux liens entre les deux Conventions comme étant le plus important. A ce sujet, la proposition présentée par le délégué du Kenya mérite une attention particulière. En ce qui concerne les autres points, il conviendrait d'étudier les critères sur la base desquels un pays cesserait d'être un pays en voie de développement pour être considéré comme un pays développé. Il faudrait également déterminer

les conséquences d'un tel changement de statut sur le plan des obligations conventionnelles.

39. Enfin, la délégation des Etats-Unis considère que le concept de réciprocité devrait être introduit vis-à-vis des pays qui bénéficieraient de la suspension de la clause de sauvegarde.

40. M. Sher (Israël) ne voit pas, du point de vue des pays de l'Union de Berne, de différence fondamentale entre les relations des membres de l'Union qui n'étaient pas parties au même Acte et leurs relations avec les pays parties à la Convention universelle. En conséquence, la Convention universelle pourrait être, de ce point de vue, considérée comme un autre Acte de la Convention de Berne. De ce point de vue institutionnel, la seule divergence entre les deux Conventions, mis à part le fait d'imposer des obligations à un niveau différent, réside dans celui qu'elles sont administrées par deux secrétariats différents.

41. Il a considéré que les problèmes des pays en voie de développement étaient essentiellement d'ordre pratique et a rappelé les propositions présentées à cet égard par Israël lors de la Conférence de Stockholm. Toutefois, ces propositions ne rentrent pas dans l'objet de la présente session, qui s'occupe uniquement des questions d'ordre juridique. L'objectif à long terme est d'assurer un régime uniforme en faveur des pays en voie de développement; les deux systèmes actuels devraient être fusionnés et poursuivre la même politique, avec une administration unique.

42. La délégation israélienne s'est déclarée, en attendant, en faveur de l'établissement de liens plus étroits entre les deux Conventions et de l'introduction dans la Convention universelle de droits minimums. De toute façon, la révision de la clause de sauvegarde relève, à son avis, de la compétence exclusive des pays faisant partie des deux Conventions. Ceci résulte non seulement de la rédaction très claire de ladite clause mais aussi du fait que les obligations inscrites dans celle-ci ne concernent que les Etats membres de l'Union de Berne. La situation juridique des pays liés seulement par la Convention universelle n'est nullement affectée par l'existence ou la disparition de la clause de sauvegarde.

43. M. Hesser (Suède) a rappelé que l'article XVII de la Convention universelle avait été stipulé pour sauvegarder les intérêts des pays membres de l'Union de Berne et adopté à l'unanimité. L'importance de ces intérêts fut soulignée par le fait que cet article fut adopté à l'unanimité. La seule suspension de la clause de sauvegarde laisserait sans protection les intérêts pour la défense desquels elle fut introduite. Un tel vide, s'il se produisait, devrait être comblé par la reconnaissance dans la Convention universelle de droits fondamentaux. Par exemple, au moins le principe du droit de reproduction, du droit d'exécution publique et du droit de radiodiffusion devrait être reconnu.

44. Il a estimé qu'à défaut de telles garanties inscrites dans la Convention universelle le Protocole de Stockholm lui-même établit un niveau de protection bien supérieur à celui de cette Convention dans sa forme actuelle. Il a fait part au Comité permanent de la décision du Parlement

suédois de prier le Gouvernement de déposer une déclaration admettant l'application du Protocole aux oeuvres suédoises.

45. Enfin, M. Hesser s'est associé aux déclarations du délégué du Danemark proposant de réviser l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne dans le sens que le Protocole n'en soit plus partie intégrante.

46. M. Belinfante (Pays-Bas) a souligné que son pays s'était déjà opposé à Stockholm à ce que le Protocole fasse partie intégrante de la Convention de Berne et que, dès lors, il partageait d'autant plus l'opinion des délégations du Danemark et de la Suède sur ce point. Il a également appuyé l'ensemble du document DA/30/3, ainsi que les idées générales exprimées par les délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni.

47. En ce qui concerne la question du vote sur toute modification de la clause de sauvegarde, la délégation néerlandaise estime que les pays parties aux deux Conventions doivent pouvoir se prononcer et que leur décision doit être unanime. Cette opinion ne se fonde pas sur l'idée que la Déclaration annexée serait un arrangement, au sens de l'article 20 de la Convention de Berne, mais découle du caractère même de cette Déclaration, comme moyen de sauvegarder l'Union de Berne. Toutefois, cela ne signifie pas que les Pays-Bas soient opposés à sa suppression.

48. Le Directeur des BIRPI a exprimé l'avis que la suspension de la clause de sauvegarde, sans l'établissement de liens de remplacement, serait extrêmement dangereuse pour l'avenir des rapports internationaux en matière de droit d'auteur. En outre — et surtout si une telle suspension était décidée à la majorité plutôt qu'à l'unanimité — elle risquerait de recueillir un nombre insuffisant de ratifications pour la rendre utile aux pays en voie de développement.

49. En conséquence, il a proposé que, si la clause de sauvegarde devait être révisée, les deux Conventions devraient être révisées simultanément: la Convention de Berne, pour en dissocier le Protocole de Stockholm et pour préciser certaines dispositions de celui-ci; la Convention universelle, pour y introduire des droits minimums avec des exceptions identiques à celles qui seraient admises dans le Protocole de Stockholm révisé et indépendant.

50. Etant donné que les droits minimums ne seraient exprimés que dans leurs principes généraux et que les exceptions consisteraient en des modifications relativement simples du Protocole de Stockholm, ces deux révisions pourraient être organisées dans des délais très brefs. Les deux conférences de révision simultanées pourraient déjà avoir lieu en 1970 ou, au plus tard, en 1971. Les BIRPI pour leur part seront disposés à collaborer avec l'Unesco de la façon la plus étroite pour aboutir rapidement à des solutions satisfaisantes en ce sens.

#### Les cinq points

51. Après avoir entendu ces diverses déclarations d'ordre général, le Comité permanent a, sur l'invitation de son Président, examiné les cinq points mentionnés dans la résolution n° 1 (XR) du Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

*1. Bénéficiaires de la suspension de la clause de sauvegarde — Définition du concept «pays en voie de développement»*

52. M. Sher (Israël) s'est déclaré opposé au critère suggéré dans le document DA/30/3, estimant que chaque pays doit juger lui-même de sa condition. A son avis, aucun critère objectif ne peut être établi pour les pays en voie de développement; le critère accepté à Stockholm n'est pas satisfaisant et ne peut être interprété de la façon dont le Directeur des BIRPI l'a fait dans le document DA/30/3. Il a également posé la question de savoir quelle serait la situation des pays qui cesseraient d'être en voie de développement.

53. M. Charpentier (France) a exprimé l'avis que seuls les pays en voie de développement devraient avoir le droit de bénéficier de la suspension de la clause de sauvegarde et que le critère applicable devrait être celui de la pratique des Nations Unies.

54. M. Ascensão (Portugal) a estimé qu'aucune distinction ne devrait être faite parce que le système de la clause de sauvegarde est une façon anormale de régler les rapports internationaux. Le fait d'être opposé à cette clause ne signifie pas pour autant le désir de quitter l'Union de Berne. Il a ajouté que le Portugal, par exemple, n'avait pas ce désir.

55. M. Ulmer (République fédérale d'Allemagne) s'est associé aux déclarations de la délégation française.

56. M. Galtieri (Italie) a rappelé que la clause de sauvegarde contenue dans la Déclaration annexe se compose des lettres a) et b). En ce qui concerne la lettre b), la suspension (qui pourrait éviter la sortie de l'Union de Berne de certains pays) devrait être établie, selon la délégation italienne, uniquement en faveur des pays en voie de développement. En ce qui concerne la lettre a), étant donné qu'il s'agit d'une clause qui semble limiter sensiblement la souveraineté des États, la délégation italienne ne serait pas opposée à admettre la possibilité d'une suppression, qui pourrait jouer en faveur de tous les pays, qu'ils soient ou non en voie de développement.

57. M. Sher (Israël) a exprimé l'avis que, si le principe de réciprocité était introduit, pourrait être reconnu le droit de tout pays de quitter la Convention de Berne sans les conséquences actuellement prévues dans la Déclaration annexe, car une telle réciprocité jouerait comme un frein automatique.

58. M. Straschnov (Kenya) a partagé les opinions exprimées par les délégations de la France et de la République fédérale d'Allemagne.

*2. Limitation dans le temps de la suspension de la clause de sauvegarde*

59. M. Straschnov (Kenya), tout en se déclarant favorable à ce que la durée du bénéfice de la suspension coïncide avec la période pendant laquelle le pays bénéficiaire est en voie de développement, a suggéré que soit étudiée soigneusement la situation qui se produira au moment où le délai prescrit sera échu. Il s'est demandé s'il fallait ou non prévoir que les pays ayant quitté l'Union de Berne seraient ou non obligés de la réintégrer, ou bien serait-il possible de prévoir simplement que ce serait l'appartenance à l'Union de Berne qui

serait suspendue et qu'elle pourrait cesser au bout d'une certaine période.

60. M. Sher (Israël) a exprimé l'avis qu'aucune limitation de temps ne devait être imposée. En tout cas, la suggestion de permettre la suspension de l'appartenance serait sans doute meilleure que de permettre le départ pur et simple de l'Union de Berne.

61. M. Charpentier (France) a estimé qu'un pays en voie de développement devrait rester aduis au bénéfice de la suspension aussi longtemps qu'il conserve ce statut.

62. M. Ulmer (République fédérale d'Allemagne) a exprimé l'avis qu'il n'était pas opportun de prévoir une limitation dans le temps.

*3. Notion de réciprocité matérielle*

63. M. Ulmer (République fédérale d'Allemagne) a exprimé l'avis que, dans les relations entre pays développés et pays en voie de développement, la réciprocité en matière de la durée de protection, déjà prévue d'une façon générale dans la Convention universelle, suffisait.

64. M. Charpentier (France) a déclaré que la délégation française se réservait d'examiner plus attentivement, au cours des conversations de Washington, le très important problème de l'introduction éventuelle du principe de la réciprocité dans la Convention universelle et qu'elle présenterait en temps utile des propositions concrètes. En tout état de cause, la délégation française tient à souligner qu'à son avis la règle de la réciprocité ne saurait en aucun cas s'appliquer aux pays en voie de développement, car cela apparaîtrait comme une sanction inutile et vexatoire.

65. M. Sher (Israël) s'est associé à l'opinion exprimée par M. Ulmer et a estimé qu'il ne serait pas juste d'inclure des sanctions contre des pays en voie de développement qui pourraient suspendre leur appartenance à l'Union de Berne.

66. M. Straschnov (Kenya) s'est référé sur ce point aux suggestions qu'il a émises au cours de la discussion générale.

*4. Nouveaux liens entre les deux Conventions*

67. M. Wallace (Royaume-Uni) a estimé que la création de deux camps séparés, sans aucun lien, aurait des conséquences désastreuses pour les relations internationales en matière de droit d'auteur. En conséquence, il est impératif de créer de nouveaux liens.

68. M. Ulmer (République fédérale d'Allemagne) s'est référé à l'opinion exprimée par le Directeur des BIRPI et selon laquelle il est nécessaire d'insérer dans la Convention universelle des droits minimums. Il croit qu'il serait difficile dans un court délai de formuler en détail des dispositions introduisant des droits minimums et que dès lors l'on pourrait se borner à une réglementation interprétative de l'article 1<sup>er</sup> pour définir la notion de «protection suffisante et efficace». Après avoir énoncé dans une telle réglementation le principe de la protection des droits fondamentaux, tels que les droits de reproduction, de radiodiffusion et d'exécution publique, il faudrait les assortir de réserves inspirées de celles figurant dans le Protocole de Stockholm avec les aménagements adéquats pour ce qui concerne l'alinéa e) de l'article 1<sup>er</sup> de celui-ci.

69. M. Charpentier (France) a déclaré que la question des nouveaux liens devrait être examinée par le Groupe d'étude conjoint. En aucun cas, la clause de sauvegarde ne saurait être remplacée par une mesure de rétorsion à l'égard des pays qui se prévendraient de sa suspension. Au surplus, le jeu de l'article XVII subsiste toujours et n'a donc pas à être remplacé. En effet, l'alinéa *b*) de la Déclaration annexe n'est pas affecté par la suspension et celle-ci laisse subsister le principe de l'alinéa *a*) qui continuera à s'appliquer aux pays développés. Toutefois, si l'on entend par nouveaux liens l'introduction d'améliorations dans la Convention universelle, la délégation française se déclare prête à les étudier de façon approfondie.

##### 5. Majorité ou unanimité pour reviser la clause de sauvegarde

70. M. Charpentier (France) a exprimé l'avis que les deux tiers des Etats présents et votants devraient pouvoir décider de la modification de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexe, sauf si la conférence de révision retenait une autre majorité.

71. M. de San (Belgique) s'est associé à cette opinion.

72. M. Sher (Israël) a estimé que, s'agissant seulement des intérêts des membres de l'Union de Berne, seuls les pays liés par les deux Conventions devraient avoir droit de vote et que la règle de l'unanimité inscrite dans la Convention de Berne devrait prévaloir.

73. M. Archi (Italie) s'est prononcé en faveur d'une majorité qualifiée des deux tiers, sauf si la conférence de révision en décide autrement.

74. M. Straschnov (Kenya) ne considère pas que la règle de l'unanimité doit être applicable, s'agissant de reviser la Convention universelle et non la Convention de Berne. La Déclaration annexe est tout au plus un arrangement particulier au sens de l'article 20 de la Convention de Berne, mais non pas une partie intégrante de celle-ci. De toute façon, la conférence de révision est souveraine pour décider de la majorité requise.

75. M. Chaudhuri (Inde) a partagé cette dernière opinion.

76. M. Ulmer (République fédérale d'Allemagne) a exprimé l'avis que toute modification de la clause de sauvegarde devrait requérir une double votation: celle des pays parties à la Convention universelle et celle des pays qui sont parties aux deux Conventions.

77. M. Belinfante (Pays-Bas) s'est associé à cette idée d'une double votation, mais a précisé que, si une majorité des deux tiers pouvait se concevoir dans le premier cas, il fallait, à son avis, l'unanimité pour le second groupe de pays, c'est-à-dire ceux qui sont liés par les deux Conventions.

##### 6. Remarques générales relatives aux cinq points

78. M<sup>lle</sup> Ringer (Etats-Unis), tout en rappelant la position de son pays comme simple observateur à la présente session extraordinaire du Comité permanent, a suggéré que certaines alternatives devraient être examinées à la réunion du sous-comité à Paris. En ce qui concerne la portée de la suspension, elle a exprimé l'avis que celle-ci devrait être limitée aux pays en voie de développement et que ce concept ne devrait pas

être défini comme dans le Protocole de Stockholm ou bien sur la base d'un chiffre arbitraire, tel que le revenu *per capita*. Elle a suggéré que soit pris en considération un système selon lequel il devrait être permis au pays de décider lui-même s'il est en voie de développement, mais que le pays en question devait être obligé, à la fois au début et ensuite à des intervalles déterminés, de déclarer son intention de bénéficier de la suspension et d'appuyer sa déclaration par des statistiques faisant ressortir non seulement le revenu et le produit national brut mais aussi les chiffres de production et de vente concernant les livres, les films, la radiodiffusion, ainsi que des statistiques relatives à l'éducation et à l'analphabétisme. En outre, en se hasant sur d'autres facteurs, il conviendrait d'examiner soigneusement la possibilité pour un pays de l'Union de Berne d'appliquer la réciprocité matérielle selon la Convention universelle à l'égard des oeuvres originaires des anciens membres de Berne, en tant que mesure de sauvegarde contre un pays en voie de développement qui continuerait à réclamer indéfiniment le bénéfice de la suspension après qu'il ait cessé d'être en voie de développement. En ce qui concerne la question du vote à la conférence de révision, la délégation des Etats-Unis s'est référée au rapport de la Conférence de Vienne et a suggéré la possibilité d'un vote unique comportant une majorité des deux tiers de tous les membres présents et votants avec également une majorité des deux tiers des pays membres de l'Union de Berne représentés dans ce groupe. La délégation américaine a réitéré la nécessité d'une étude approfondie de la question des liens entre les deux Conventions et exprimé l'espoir que les suggestions mises en lumière lors de la présente réunion, y compris celles de la délégation allemande, soient explorées. Elle a exprimé sa satisfaction devant l'esprit de coopération qui a régné dans la présente réunion et devant l'opinion générale selon laquelle la révision prévue de la Convention universelle n'est qu'une première étape vers une amélioration générale des relations en matière de droit d'auteur international.

79. Le Directeur des BIRPI a résumé les conclusions qui lui apparaissent se dégager des opinions exprimées par le Comité permanent. Il a considéré qu'une révision pure et simple de la clause de sauvegarde ne serait pas satisfaisante et qu'il convenait d'assortir une telle révision de certaines mesures complémentaires. A propos des cinq points examinés, il lui est apparu que la majorité du Comité permanent s'était prononcée de la façon suivante:

- sur le point 1: le bénéfice de la suspension de la clause de sauvegarde doit être limité aux pays en voie de développement, tels que définis par le critère mentionné dans le Protocole de Stockholm;
- sur le point 2: une limitation précise dans le temps serait artificielle et ne devrait donc pas être stipulée;
- sur le point 3: l'application de la notion de réciprocité matérielle dépend du contexte de la révision; si celle-ci est limitée à la clause de sauvegarde, une telle réciprocité devrait être introduite dans la Convention universelle. Si la révision est plus large, la réciprocité ne devrait jouer qu'entre les pays membres de l'Union de Berne seulement et les pays parties à la Convention universelle seulement;

- sur le point 4: des lieux de remplacement apparaissent nécessaires; en tout cas, le traitement accordé aux pays en voie de développement selon les deux Conventions devrait être semblable;
- sur le point 5: il conviendrait de prévoir une double votation.

80. Le Directeur des BIRPI a enfin fait part au Comité permanent de son intention de soumettre au sous-comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur le document DA/30/3 et le présent rapport, avec des explications orales sur la base des conclusions qu'il venait de dégager.

81. Le Président du Comité permanent a conclu que le Comité permanent prenait acte des déclarations faites en cours de séance et il est passé au point 4 de l'ordre du jour.

**Désignation des deux Etats membres du Comité permanent  
appelés à assister en qualité d'observateurs aux séances  
du sous-comité du Comité intergouvernemental du droit  
d'auteur**

82. Sur proposition de M. Ulmer (République fédérale d'Allemagne), appuyée par M. Charpentier (France), le Comité permanent a désigné à l'unanimité le Danemark et l'Italie.

**Clôture de la session**

83. M. Wallace (Royaume-Uni) et M. Ulmer (République fédérale d'Allemagne) ont, tour à tour, au nom des participants, félicité le Président du Comité permanent pour la maîtrise avec laquelle il a dirigé les débats et ont remercié le Directeur des BIRPI et ses collaborateurs du concours qu'ils ont apporté dans la préparation et le déroulement des travaux.

84. Le Comité permanent a approuvé à l'unanimité le présent rapport et le Président a prononcé la clôture de cette session extraordinaire.

**ANNEXE**

**Liste des participants**

**I. Etats membres du Comité permanent**

**Allemagne (République fédérale)**

- Dr Eugen Ulmer, Professeur à l'Université de Munich
- M<sup>me</sup> Elisabeth Steup, Directeur, Ministère de la Justice
- Dr Manfred Günther, Conseiller de légation, Ministère des Affaires étrangères
- M<sup>lle</sup> Gisela Rheker, Conseiller, Délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne à Genève

**Belgique**

- M. Gérard L. de San, Directeur général et Conseiller juridique, Ministère de l'Education nationale et de la Culture
- M. Frans van Isacker, Professeur à l'Université de Gand
- M. Jacques Bocqué, Conseiller adjoint, Ministère des Affaires étrangères

**Brésil**

- M. Jorge Carlos Ribeiro, Secrétaire d'ambassade à Montevideo
- M. Joracy Schafflör Camargo, Vice-Président de la Commission nationale du Brésil pour l'Unesco
- M. Daniel da Silva Rocha, Délégué du Brésil

M. Eduardo Hermann, Secrétaire d'ambassade, Mission permanente du Brésil à Genève

**Danemark**

M. Willy Weineke, Chef de Département, Ministère des Affaires culturelles

**Espagne**

M<sup>me</sup> Isabel Fonseca Ruiz, Director del Gabinete de Estudios, Direction générale des Archives et Bibliothèques

**France**

S. E. M. Pierre Charpentier, Ambassadeur, Ministère des Affaires étrangères

M. André Kerever, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Conseiller technique, Ministère des Affaires culturelles

**Inde**

M. Kanti Chaudhuri, Joint Secretary to the Government of India, Ministry of Education and Youth Services

M. D. N. Malhotra, President, Federation of Publishers and Booksellers Associations in India

**Italie**

S. E. M. Pio Antonio Archi, Ambassadeur, Délégué aux accords pour la propriété intellectuelle, Ministère des Affaires étrangères

M. Gino Galtieri, Inspecteur général, Chef du Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique de la Présidence du Conseil des Ministres

Dr Giuseppe Trotta, Conseiller de Cour d'appel, Conseiller juridique du Délégué

**Portugal**

M. José de Oliveira Asceusão, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne

M. Luis Pazos Alonso, Secrétaire d'ambassade, Mission permanente

**Roumanie**

M. Costel Mitran, Deuxième Secrétaire, Mission permanente de Roumanie à Genève

**Royaume-Uni**

M. William Wallace, C. M. G., Assistant Comptroller of the Industrial Property and Copyright Department, Board of Trade

**Suisse**

M. Jean-Louis Marro, Chef de la Section du droit d'auteur, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle

**II. Observateurs**

**a) Etats non-membres du Comité permanent**

**Australie**

M. W. N. Fisher, Troisième Secrétaire, Mission permanente de l'Australie à Genève

**Etats-Unis d'Amérique**

M. Abraham L. Kaminstein, Register of Copyrights, Library of Congress

M<sup>lle</sup> Barbara A. Ringer, Assistant Register of Copyrights, Library of Congress

M. Harvey J. Winter, Business Practices Division, Bureau of Economic Affairs, Department of State

**Israël**

M. Ze'ev Sher, Deputy Attorney General, Ministère de la Justice

**Kenya**

M. Georges Straschnov, Directeur du Service des affaires juridiques, Union européenne de radiodiffusion



**Malte**

M. R. A. Sammut, Administrative Officer, Ministry of Labour and Welfare

**Maroc**

M. Abderrahim H'ssaine, Directeur général du Bureau marocain du droit d'auteur

**Monaco**

M. Georges Straschnov, Directeur du Service des affaires juridiques, Union européenne de radiodiffusion

**Pays-Bas**

M. W. G. Belinfante, General Counsellor, Ministère de la Justice  
M. D. Wechgelaer, Senior Official, Ministère des Affaires culturelles

**Saint-Siège**

R. P. Henri-M. de Riedmatten, O. P., Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

**Suède**

M. Torwald Hesser, Conseiller à la Cour suprême

**b) Organisation intergouvernementale****Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)**

M<sup>lle</sup> M.-C. Dock, Chef de la Division du droit d'auteur

**III. Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)**

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur

Dr Arpad Bogsch, Premier Vice-Directeur

M. C. Masouyé, Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures

M. Vojtěch Strnad, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur

M. Robert D. Hadl, Assistant juridique de la Division du droit d'auteur

M. M. Stojanović, Assistant juridique de la Division du droit d'auteur

**IV. Bureau de la réunion**

Président: M. Jorge Carlos Ribeiro (Brésil)

Secrétaires: M. Claude Masouyé (BIRPI)

M. Vojtěch Strnad (BIRPI)

**Revision envisagée de la Convention universelle sur le droit d'auteur****Rapport du Directeur des BIRPI****Considérations générales**

1. Plusieurs pays en voie de développement semblent estimer que le niveau de la protection du droit d'auteur selon la Convention de Berne est trop élevé pour leur situation économique et sociale, qui les rend plus «consommateurs» ou «importateurs» que «producteurs» ou «exportateurs» d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

2. Le Protocole de Stockholm a essayé de satisfaire les desiderata de ces pays en voie de développement en déterminant un certain nombre de cas dans lesquels ils auraient le droit de ne pas appliquer certaines des dispositions minima de la Convention de Berne. Les exceptions ainsi établies dans le Protocole de Stockholm semblent toutefois être excessives, de l'avis de beaucoup de pays développés. Il apparaît maintenant probable, deux ans après la signature du Protocole de Stockholm, que ce Protocole ne sera pas ratifié par plusieurs des pays sans la ratification desquels son utilité pratique resterait en fait très limitée. Aucun des pays développés de langue anglaise ou de langue française n'a jusqu'ici ratifié le Protocole, ou, tout au moins ces derniers temps, laissé planer un espoir de ratification.

3. Etant donné néanmoins que la plupart des pays développés et des pays en voie de développement semblent souhaiter maintenir entre eux leurs relations internationales de droit d'auteur, la recherche de solutions de remplacement a commencé.

4. L'une des solutions de remplacement proposées dans d'autres milieux consisterait en la suspension de la clause dite «clause de sauvegarde», inscrite dans la Convention universelle sur le droit d'auteur. Une telle suspension requerrait la revision de cette Convention et, pour être effective, exigerait que la revision soit ratifiée par les principaux pays développés «exportateurs».

5. Il est difficile de voir pour quelle raison il serait plus facile aux pays développés de ratifier une telle revision de la Convention universelle sur le droit d'auteur que de ratifier le Protocole de Stockholm: selon cette Convention, la protection accordée aux œuvres originaires des pays développés est inférieure — de loin inférieure — à celle qu'elles recevraient selon le Protocole de Stockholm.

6. Il est donc à craindre que, si les pays en voie de développement placent leurs espoirs dans la revision de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ils puissent être frustrés dans leurs espérances parce qu'un nombre suffisant de ratifications ne sera pas atteint, comme c'est justement le cas pour le Protocole de Stockholm.

7. En conséquence, il semble plus réaliste de reconnaître la véritable nature du problème — qui est celui des relations entre quelques pays développés et quelques pays en voie de développement — et d'essayer de trouver une solution qui ait une bonne chance non seulement d'être acceptée par les réunions internationales et signée lors de conférences diplomatiques mais aussi d'être ratifiée par les parlements des pays intéressés.

8. Pour les raisons déjà indiquées et parce qu'elle abaisserait trop radicalement le niveau de la protection internationale du droit d'auteur dans les relations entre certains pays, une suspension de la clause de sauvegarde ne serait guère une solution. Ce qui est nécessaire est un accord clair et net sur les exceptions que les pays intéressés pourraient accepter par rapport aux exigences traditionnelles. Il semble que les exceptions devraient être de la nature de celles contenues dans le Protocole de Stockholm mais quelque peu plus précises et, principalement en ce qui concerne l'alinéa e) de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole, moins larges. Naturellement, créer des exceptions exige l'existence de règles. De telles règles

figurent dans la Convention de Berne, mais il n'y en a que très peu dans la Convention universelle sur le droit d'auteur.

9. Peut-être donc la solution réside-t-elle dans le sens de trouver des règles et des exceptions qui soient applicables selon les deux Conventions. Il semble qu'il n'y ait pas de raison économique ou sociale, pour un pays développé, d'accorder des concessions aux pays en voie de développement en vertu de l'une des Conventions et de les refuser en vertu de l'autre. La viabilité d'un nouveau protocole relatif aux pays en voie de développement, commun aux deux Conventions, ou bien la fusion des deux Conventions, prévoyant toutes deux les mêmes concessions pour les pays en voie de développement, devra être examinée. Si la fusion paraît être la meilleure solution, l'on pourrait essayer de résoudre par la même occasion les petites différences qui séparent les pays développés les uns des autres selon la Convention de Berne et la Convention universelle, respectivement, ou bien qui ont empêché l'une ou l'autre Convention de devenir vraiment universelle.

10. Dans certains milieux de l'Europe occidentale, il semble exister une opinion selon laquelle la présence des pays en voie de développement au sein de l'Union de Berne n'est pas souhaitable parce que cette présence peut graduellement éroder le haut niveau des droits garantis («minimums») qui est inscrit dans la Convention de Berne. En admettant que cela puisse être vrai, arrêter une telle érosion n'exige pas ce qui constituerait virtuellement une invitation aux pays en voie de développement à quitter l'Union de Berne. Au contraire, de tels pays devraient trouver leur place dans le réseau des relations internationales en matière de droit d'auteur d'une façon qui permette en même temps aux pays développés de maintenir pleinement leur haut niveau de droits minimums. Il en serait ainsi par l'octroi aux pays en voie de développement d'exceptions spéciales apportées à ces droits minimums. Il n'y a aucune raison de croire que, si de telles exceptions étaient établies, les pays en voie de développement essaieraient d'influencer le niveau de protection dans des relations qui n'affectent pas leurs intérêts, c'est-à-dire le niveau de protection dans les relations entre les pays développés. L'exclusion d'une telle interférence des pays en voie de développement pourrait être juridiquement garantie en prévoyant que seuls les pays développés peuvent voter les modifications concernant les dispositions qui ne lient pas les pays en voie de développement, c'est-à-dire les modifications concernant le niveau le plus élevé de protection.

11. L'adoption d'une politique, ou de mesures équivalant à une politique, qui ferait de la Convention de Berne une convention essentiellement européenne occidentale serait contraire aux intérêts à long terme des pays de l'Europe occidentale eux-mêmes. De tels pays n'ont guère besoin, dans leurs relations mutuelles, des droits minimums inscrits dans la Convention de Berne. Etant donné que, sur l'essentiel, leurs législations nationales sont similaires, ils pourraient probablement, dans leurs relations mutuelles, vivre avec une convention qui ne garantit aucun droit minimum et prévoit simplement le traitement national. Mais, à partir du moment où la plupart des autres régions du monde sont en cause, les droits mini-

mums de la Convention de Berne sont une nécessité pratique. Et si, pour les pays en voie de développement, et pour eux seuls, ces droits minimums étaient assortis de quelques exceptions, une telle solution ne semblerait pas être un prix déraisonnable à payer pour essayer de préserver, avec d'autres parties du monde, y compris les pays en voie de développement, des relations de droit d'auteur ayant une valeur pratique et qui ne soient pas simplement théoriques.

### Historique

12. Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, établi selon la Convention universelle sur le droit d'auteur, a décidé, le 7 février 1969, de «convoquer une conférence pour la révision de l'article XVII de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Déclaration annexe y relative»; il a créé un sous-comité pour «examiner les problèmes soulevés par les propositions de révision de l'article XVII et de sa Déclaration annexe»; et il a exprimé le vœu que cinq questions — énumérées ci-après — soient examinées par le sous-comité. Le texte de la résolution du Comité intergouvernemental du droit d'auteur ainsi que le texte dudit article et de sa Déclaration annexe sont joints au présent document.

13. Le sous-comité mentionné ci-dessus se réunira au siège de l'Unesco, à Paris, du 23 au 27 juin 1969. Parmi les sept membres du sous-comité, quatre sont membres du Comité permanent: Allemagne (République fédérale), Brésil, France et Inde. En outre, deux membres du Comité permanent de l'Union de Berne sont invités en qualité d'observateurs. Le Directeur des BIRPI est invité avec voix consultative.

14. Le double objectif de la présente session extraordinaire du Comité permanent (20 et 21 juin 1969) est décrit dans les termes suivants dans le rapport du Comité permanent sur sa session extraordinaire tenue du 3 au 7 février 1969: «d'une part, aider le Directeur des BIRPI dans la formulation de l'avis qu'il pourra être appelé à donner au sous-comité sur les questions inscrites dans le mandat de celui-ci et, d'autre part, désigner les deux États membres du Comité permanent qui assisteront aux séances du sous-comité en qualité d'observateurs» (document des BIRPI DA/29/11, paragraphe 34).

### Les cinq questions

15. Parmi les cinq questions qui doivent être examinées par le sous-comité, l'une, bien que portant le numéro 4, soulève une question préliminaire de telle sorte que les réponses aux trois premières questions dépendent de celle qui lui sera donnée. La question n° 4 demande si «la clause de sauvegarde peut ou doit être remplacée par un lien entre l'Union de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur».

16. Il est proposé que la réponse soit affirmative: une substitution peut et doit être trouvée à la clause de sauvegarde. En ce qui concerne la question de savoir par quoi la clause de sauvegarde devrait être remplacée, référence est faite aux possibilités mentionnées dans le paragraphe 9 ci-dessus. Les idées qui y ont été avancées provisoirement nécessitent évidemment des études complémentaires et des discussions à la fois entre les gouvernements et entre les gouvernements et les représentants des intérêts privés (ces derniers

n'étant pas invités à la réunion de Paris du sous-comité, en juin 1969). Le Groupe d'étude conjoint qui doit se réunir à Washington (septembre-octobre 1969) et qui comprend 26 Etats ainsi que des représentants des intérêts privés, serait un forum approprié pour de telles études et discussions, d'autant plus que l'un des trois sujets que le Groupe d'étude doit traiter consiste dans «les problèmes découlant de l'existence de deux conventions sur le droit d'auteur à vocation universelle, ainsi que les méthodes à suivre éventuellement pour l'établissement de liens entre elles» (Résolution conjointe du Comité permanent et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, 7 février 1969, document des BIRPI DA/29/11, page 16; soulignement ajouté).

17. Si la réponse affirmative à la question n° 4 est acceptée, la clause de sauvegarde pourrait non seulement être suspendue mais supprimée puisque, si les droits minimums et les concessions prévus pour les pays en voie de développement sont uniformes des deux côtés, la question de savoir s'il devrait y avoir une clause de sauvegarde n'aurait plus de signification pratique. Toutefois, les trois premières questions ont encore quelque signification, non pas en relation avec la suspension de la clause de sauvegarde, mais avec son remplacement, si ce remplacement consistait en un protocole commun pour les pays en voie de développement. Les réponses suggérées aux trois premières questions seraient alors celles qui sont indiquées dans les paragraphes 18, 19 et 20 ci-dessous.

18. La question n° 1 est celle de savoir si «la suspension de la clause de sauvegarde doit être limitée aux pays en voie de développement et, dans l'affirmative, comment cette dernière expression doit être définie». En rattachant cette question au lien de remplacement (un protocole commun), la réponse suggérée est que tout protocole commun permettant des exceptions aux dispositions établissant les droits minimums devrait être limité aux pays en voie de développement. Le terme «pays en voie de développement» pourrait être défini comme proposé, après consultation avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, dans le document des BIRPI DA/29/2, qui a été soumis à la session de février 1969 du Comité permanent. Cette définition, rappelons-le, engloberait les pays ayant un revenu annuel *per capita* inférieur à 300 dollars U. S. et comprendrait les Etats suivants membres de l'Union de Berne: Brésil, Cameroun, Ceylan, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique), Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Inde, Madagascar, Mali, Maroc, Niger, Pakistan, Philippines, Sénégal, Thaïlande, Tunisie, Turquie. (Note. Le départ de l'Union de Berne de la Haute-Volta et du Mali est en cours.)

19. La question n° 2 est celle de savoir si «la clause de sauvegarde doit être suspendue indéfiniment ou pour une période déterminée». En rattachant cette question au lien de remplacement (un protocole commun), la réponse suggérée est que toute exception aux dispositions établissant les droits minimums devrait être limitée dans le temps. Si toutefois un critère économique du genre de celui mentionné au paragraphe 18 ci-dessus était adopté pour la notion de «pays en voie de développement», la limitation ne devrait pas nécessairement être exprimée en un certain nombre d'années ou

bien en un certain nombre d'années uniquement. Selon le critère économique, une fois que le revenu *per capita* d'un pays aurait dépassé la limite en cours aux Nations Unies (avec le temps, probablement bien au-dessus de 300 dollars U. S.), ce pays ne serait plus qualifié pour bénéficier des exceptions envisagées. Cependant, pour permettre de planifier à long terme, les deux critères (celui basé sur le temps et celui basé sur l'économie) pourraient être combinés dans un système dans lequel un certain nombre d'années serait ajouté à la date à laquelle il n'est plus satisfait au critère économique, ou bien dans lequel un certain nombre d'années pour bénéficier des exceptions serait garanti même si, durant cette période, le revenu *per capita* dépassait le niveau reconnu par les Nations Unies.

20. La question n° 3 est celle de savoir si «un membre de l'Union de Berne devrait obtenir le droit de faire coïncider le degré de protection avec celui qu'offre un pays en voie de développement sous le régime de la suspension». En rattachant cette question au lieu de remplacement (un protocole commun), la réponse suggérée devrait être une réponse affirmative. Les pays développés devraient être autorisés à appliquer la réciprocité matérielle, non seulement en raison du principe inhérent du «*quid pro quo*», mais aussi parce que cela servirait de stimulant aux pays en voie de développement pour protéger leurs propres auteurs, éditeurs, etc., et, par là, promouvoir à la fois leurs talents créateurs et leurs industries d'impression, d'édition, de distribution, etc. Naturellement, selon la solution proposée, une telle réciprocité n'existerait pas seulement entre les pays développés et les pays en voie de développement de l'Union de Berne mais entre les pays développés et les pays en voie de développement en général.

21. La dernière question (n° 5) qui doit être examinée est celle de «la majorité nécessaire à la conférence de révision pour réviser la Convention universelle sur le droit d'auteur et notamment l'article XVII et la Déclaration annexe y relative». En ce qui concerne la première partie de la question, qui ne semble pas affecter directement l'Union de Berne, aucune opinion n'est avancée en ce moment. Toutefois, la seconde partie de la question non seulement affecte l'Union de Berne mais n'affecte que ceux des Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur qui sont membres de l'Union de Berne. Selon les termes mêmes de l'article XVII de la Convention universelle sur le droit d'auteur, la Déclaration annexe — qui contient la «clause de sauvegarde» — est partie intégrante de la Convention universelle sur le droit d'auteur «pour les Etats liés par la Convention de Berne» (soulignement ajouté) et pas pour les autres Etats. En conséquence, la seule façon dont les pays de l'Union de Berne peuvent modifier les obligations qu'ils ont souscrites selon la Déclaration annexe — instrument qui, en bonne logique juridique, est aussi une annexe à la Convention de Berne — est la façon dont ils peuvent modifier leurs obligations selon la Convention de Berne. Selon l'article 24, alinéa 3), de ladite Convention (Acte de Bruxelles), cette façon, c'est l'unanimité.

#### Demande d'avis

22. Le Comité permanent est invité à exprimer son avis sur les vues et suggestions contenues dans le présent document.

ANNEXE A**Résolution n° I (XR)**

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Considérant les demandes d'un certain nombre de pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur tendant à réunir une conférence en vue de la révision de ladite Convention,

Notant que ces demandes ont été formulées à la suite de propositions visant à modifier les dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur en égard à ses rapports avec la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Reconnaissant qu'il est tenu, au titre de l'article XI de la Convention universelle sur le droit d'auteur, de préparer avec soin et de manière approfondie de toute conférence de révision,

Décide de convoquer une conférence pour la révision de l'article XVII de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Déclaration annexe y relative,

Crée, conformément à l'article 16 de son Règlement intérieur, un sous-comité chargé d'examiner les problèmes soulevés par les propositions de révision de l'article XVII et de sa Déclaration annexe. Le sous-comité est composé des membres ci-après: République fédérale d'Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Kenya, Mexique; le Président du Comité intergouvernemental fait partie *ex officio* du sous-comité; le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle peuvent assister aux séances du sous-comité avec voix consultative; la Tchécoslovaquie et deux Etats membres du Comité permanent de l'Union de Berne désignés par celui-ci assistent aux séances du sous-comité en qualité d'observateurs;

Exprime le vœu que le sous-comité examine notamment les questions suivantes:

1. la suspension de la clause de sauvegarde doit-elle être limitée aux pays en voie de développement et, dans l'affirmative, comment cette dernière expression doit-elle être définie?
2. la clause de sauvegarde doit-elle être suspendue indéfiniment ou pour une période déterminée?
3. un membre de l'Union de Berne devrait-il obtenir le droit de faire coïncider le degré de protection avec celui qu'offre un pays en voie de développement sous le régime de la suspension?
4. la clause de sauvegarde peut-elle ou doit-elle être remplacée par un lien entre l'Union de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur?
5. à quelle majorité une conférence de révision doit-elle se prononcer pour réviser la Convention universelle sur le droit d'auteur et notamment l'article XVII et la Déclaration annexe y relative?

Demande que le sous-comité soumette son rapport au Comité intergouvernemental du droit d'auteur lors de sa prochaine session ordinaire et recommande qu'il communique pour information ledit rapport au Groupe d'étude conjoint créé en vertu de la résolution n° 2 (XR);

Décide que le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, lors de sa prochaine session ordinaire, fixera la date de réunion de la conférence chargée de réviser l'article XVII de la Convention universelle sur le droit d'auteur et la Déclaration annexe y relative et procédera à sa préparation, en tenant compte des résultats des travaux du sous-comité créé en vertu de la présente résolution.

La documentation préparée par le Secrétariat et soumise à la prochaine session ordinaire du Comité intergouvernemental du droit d'auteur devra comprendre un compte rendu des travaux accomplis à cette date par le Groupe d'étude conjoint établi conformément à la résolution 59 (IX) du Comité intergouvernemental du droit d'auteur;

Charge le Président du Comité intergouvernemental du droit d'auteur de convoquer, en consultation avec le Directeur général de l'Unesco, le sous-comité ainsi constitué.

ANNEXE B**Convention universelle sur le droit d'auteur  
(Extraits)***Article XVII*

1. La présente Convention n'affecte en rien les dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ni l'appartenance à l'Union créée par cette dernière convention.

2. En vue de l'application de l'alinéa précédent, une déclaration est annexée au présent article. Cette déclaration fait partie intégrante de la présente Convention pour les Etats liés par la Convention de Berne au 1<sup>er</sup> janvier 1951 ou qui y auront adhéré ultérieurement. La signature de la présente Convention par les Etats mentionnés ci-dessus vaut également signature de la déclaration; toute ratification ou acceptation de la Convention, toute adhésion à celle-ci par ces Etats emportera également ratification, acceptation ou adhésion à la déclaration.

*Déclaration annexe relative à l'article XVII*

Les Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques parties à la Convention universelle du droit d'auteur,

Désirant resserrer leurs relations mutuelles sur la base de ladite Union et éviter tout conflit pouvant résulter de la coexistence de la Convention de Berne et de la Convention universelle,

Ont, d'un commun accord, accepté les termes de la déclaration suivante:

a) Les œuvres qui, aux termes de la Convention de Berne, ont comme pays d'origine un pays ayant quitté, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1951, l'Union internationale créée par cette convention, ne seront pas protégées par la Convention universelle du droit d'auteur dans les pays de l'Union de Berne;

b) La Convention universelle du droit d'auteur ne sera pas applicable, dans les rapports entre les pays liés par la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres qui, aux termes de cette Convention de Berne, ont comme pays d'origine l'un des pays de l'Union internationale créée par cette convention.



*ÉTUDES GÉNÉRALES*



**Le droit de suite**









Robert PLAISANT  
Professeur à la Faculté de droit et  
des sciences économiques de Caen

## CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

### 7<sup>e</sup> Congrès interaméricain sur le droit d'auteur

(Caracas, 23-28 juin 1969)

Le Conseil panaméricain de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a organisé à Caracas, du 23 au 28 juin 1969, grâce à l'hospitalité de la Société des auteurs et compositeurs du Venezuela (SACVEN), le 7<sup>e</sup> Congrès interaméricain sur le droit d'auteur.

Les délégués des sociétés d'auteurs des pays suivants ont participé à cette manifestation: Argentine, Chili, Colombie, Mexique, Paraguay, Pérou et Venezuela. Les BIRPI, invités à titre d'observateurs, étaient représentés par M. C. Masony, Conseiller supérieur, chef de la Division des relations extérieures.

La séance d'ouverture eut lieu en présence de M. Eduardo Tamayo Cazue, représentant le Président de la République du Venezuela et chargé des affaires culturelles à la Présidence de la République, de M. Pietri, Directeur au Ministère de l'Éducation nationale, et de nombreuses personnalités vénézuéliennes.

Les travaux du Congrès, dans les salons de l'Hôtel Avila, étaient présidés par M. Ariel Ramirez, Président de la Société argentine SADAIC et actuel Président du Conseil panaméricain de la CISAC. L'ordre du jour comportait, en premier lieu, un certain nombre de questions d'ordre administratif et interne, en second lieu, l'étude de la situation du droit d'auteur en Amérique latine et notamment en Bolivie, au Chili et en Équateur et, en troisième lieu, l'examen des activités des BIRPI et de l'Unesco sur le plan du droit d'auteur international, ainsi que de leurs implications pour les pays latino-américains.

Sur ce dernier point, le représentant des BIRPI a donné au Congrès toutes informations nécessaires et, à l'issue des délibérations, le Congrès a adopté à l'unanimité la recommandation reproduite ci-après.

Une délégation, composée de M. Ariel Ramirez, Président, de M. Carlos Mouchet, conseiller juridique, de M. Rosa Muñoz, avocat de la Société des auteurs et compositeurs du Venezuela, et de l'observateur des BIRPI, a été reçue par le

D<sup>r</sup> Perez Díaz, Président du Congrès National du Venezuela, afin de donner suite à cette recommandation pour ce qui concerne l'adhésion du Venezuela à la Convention de Berne.

Le Conseil panaméricain a décidé de tenir sa prochaine réunion à l'occasion du prochain Congrès de la CISAC, qui se tiendra en Espagne en juin 1970.

#### Recommandation

Le Conseil panaméricain de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, réuni en son 7<sup>e</sup> Congrès interaméricain sur le droit d'auteur à Caracas, Venezuela, du 23 au 28 juin 1969,

Rappelant sa proposition, adoptée en décembre 1968, d'inviter les sociétés à faire auprès de leurs gouvernements respectifs les démarches nécessaires à l'adhésion à la Convention de Berne (texte de Bruxelles) des pays qui ne sont pas encore parties à cette Convention;

Considérant les faits intervenus sur le plan du droit d'auteur international, et notamment la préparation de la révision de la Convention universelle et la création d'un Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international, qui tiendra à Washington en septembre prochain sa première réunion;

Considérant l'importance pour les pays latino-américains de participer pleinement à la reconsidération générale de la situation actuelle de la protection des œuvres littéraires et artistiques dans le monde;

Recommande aux sociétés affiliées de continuer leurs démarches auprès de leurs gouvernements respectifs pour obtenir dans les meilleurs délais l'adhésion à la Convention de Berne dans son texte de Bruxelles et en outre la défense, lors des prochaines réunions internationales, des principes que contient ladite Convention, qui représente un niveau élevé de protection et stimule le développement des valeurs culturelles dans chaque pays;

Sollicite des Gouvernements de l'Argentine, du Brésil, du Mexique et du Pérou qu'ils incorporent des représentants des sociétés d'auteurs dans les délégations qui participeront aux travaux du Groupe d'étude conjoint, composé de 26 pays et qui se réunira en septembre de cette année à Washington;

Sollicite tout particulièrement du Gouvernement du Venezuela qu'il adhère rapidement à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans son texte de Bruxelles.

(Traduction des BIRPI)



## Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

8 au 12 septembre 1969 (Nuremberg) — Fédération internationale des musiciens (FIM) — 7<sup>e</sup> Congrès ordinaire

14 au 17 octobre 1969 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail

12 au 14 novembre 1969 (Strasbourg) — Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe

18 au 20 novembre 1969 (La Haye) — Institut International des Brevets (IIB) — 102<sup>e</sup> Session du Conseil d'administration

25 au 28 novembre 1969 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail

8 au 11 décembre 1969 (La Haye) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — Conseil des Présidents

12 au 16 janvier 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets

---

### AVIS DE VACANCE D'EMPLOI AUX BIRPI

MISE AU CONCOURS N° 88

#### Assistant juridique de la Division du Droit d'Auteur

*Catégorie et grade:* P.3

*Fonctions principales:*

Le titulaire de ce poste collaborera, en général, à la réalisation du programme des BIRPI dans le domaine du droit d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur. Ses attributions comprendront en particulier:

- a) des études juridiques en matière de droit d'auteur et de droits voisins;
- b) la préparation de documents de travail et de rapports ayant trait à des réunions internationales;
- c) la participation aux réunions d'autres organisations internationales dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins;
- d) la collaboration à la mise à jour des recueils de textes législatifs de tous les pays en ce qui concerne le droit d'auteur et les droits voisins.

*Qualifications requises:*

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation équivalente;
- b) Expérience dans le domaine du droit d'auteur et des droits dits voisins (y compris, de préférence, leurs aspects internationaux);

- c) Très bonne connaissance de l'une des langues officielles (anglais et français) et au moins de bonnes connaissances pratiques de l'autre.

*Nationalité:*

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel des BIRPI.

*Limite d'âge:*

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination.

*Date d'entrée en fonctions:*

A convenir.

Les renseignements concernant les conditions d'emploi peuvent être obtenus auprès du *Chef du Personnel des BIRPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse*. Un formulaire de demande d'emploi sera remis aux postulants. Dûment rempli, le formulaire devra parvenir aux BIRPI au plus tard le 30 septembre 1969.

---